CABINET

ARRETE N°2004- 19 5 2 /MS/CAB. portant création d'un comité de recrutement du personnel du Projet de Construction de Centres Sanitaires en zones Rurales du Burkina Faso.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution du 02 juin 1991;
- VU le Décret N°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret N°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°2002-254/PF/PM/SGG-CM du 17 Juillet 2002, portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°98-240/PRES/PM/MEF, portant procédure de recrutement des chefs et personnel de projets et programmes de développement ;
- VU l'Accord de Prêt du 23 novembre 2002, conclu entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement ;

ARRETE

- Article 1 : Il est créé, au sein du Ministère de la Santé, un comité de recrutement du personnel de l'unité de coordination du projet «Construction de Centres Sanitaires en Zones Rurales du Burkina Faso» financé par la Banque Islamique de Développement.
- <u>Article 2</u>: Le Comité est composé ainsi qu'il suit :
 - → Président : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé
 - → Membres :
 - le Directeur Général de la Coopération
 - le Directeur Général de l'Economie et de la Planification
 - le Directeur Général du Budget
 - le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de la Santé
 - le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Santé

Article 3

Le comité est chargé de procéder à la présélection des candidats et à la sélection définitive du personnel de la Cellule d'Exécution du Projet « Construction de Centres Sanitaires en Zones Rurales du Burkina Faso » sur la base des dossiers soumis par les postulants.

Le personnel à recruter est composé de :

- le Chef de projet
- l'Architecte Conseil
- le Comptable

Article 4:

Le comité doit déposer au Cabinet du Ministre de la Santé les procès verbaux de présélection et de sélection définitive au plus tard une semaine à compter de la date de ladite sélection définitive.

Article 5:

Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 2 5 MAY 2004

Bédouma Alain YODA.-Officier de l'Ordre National